



Conseil municipal

Du Lundi 11 Décembre 2023

Convoqué à 18h00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE DROCOURT

49 Route d'Arras

62320 Drocourt

(Convocation transmise et affichée en mairie le 05 Décembre 2023)

Procès-Verbal

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DU Lundi 11 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 Décembre à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire, suite à la convocation en date du 05 Décembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Monsieur Bernard CZERWINSKI, Madame Kataline BIGOTTE, Madame Micheline GOLAWSKI, Monsieur Fabrice HAVART, Madame Karin DEMBSKI, Monsieur Jérémy JEDRZEJSKI, Monsieur David CAPELLE, Madame Sandra STOREZ, Monsieur Raymond BEDRA, Madame Corinne PERSYN, Madame Murielle HEMERY, Monsieur Joël BALAN, Monsieur Jean-Bernard BRICOURT, Madame Anne-Marie PALKA.

Etaient absents : Monsieur Benedetto BUTTAFUOCO, Madame Corinne RICQ, Madame Nora DROLEZ, Monsieur Quentin VANDENDRIESSCHE, Madame Delphine SAUVAGE, Monsieur Nicolas DRAPIER, Madame Jocelyne VILLETTE, Monsieur Dominique THOREZ, Monsieur Jean-Michel BEUCHET,

Ont donné pouvoir : Monsieur Benedetto BUTTAFUOCO a donné pouvoir à Madame Kataline BIGOTTE, Madame Corinne RICQ a donné pouvoir à Madame Karin DEMBSKI, Madame Nora DROLEZ a donné pouvoir à Madame Micheline GOLAWSKI, Monsieur Quentin VANDENDRIESSCHE a donné pouvoir à Monsieur David CAPELLE.

Le quorum étant atteint, Monsieur Bernard CZERWINSKI ouvre la séance à 18h00 portant sur les délibérations du Conseil municipal, Mme GOLAWSKI Micheline est désignée comme secrétaire de séance, et procède à l'appel.

Décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, depuis la dernière séance :

2023-21	TARIFICATION DU CONCERT DE NOËL LE 17/12/2023 A L'AGORA	10-oct.-23
2023-22	CONVENTION DE VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre 01/01/2024-31/12/2027 BCM Foudre	6-nov.-23
2023-23	CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE DE MUSIQUE A LA VILLE DE DROCOURT PAR MAISONS ET CITES	16-nov.-23
2023-24	MISE A DISPOSITION ET FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES (REGIE 22022)	29-nov.-23
2023-25	FIXATION DES TARIFS DES SERVICES CULTURE ET COMMUNICATION (REGIE 22023)	7-déc.-23

2023-26	MISE A DISPOSITION DE L'IMMEUBLE SITUE 12 PLACE DES MINES PAR MAISONS & CITES	8-déc.-23
2023-27	SITE INTERNET FRENCHGLOBE 'SITE REFERENCE' RESEAU DES COMMUNES DU 25 JANVIER 2024 AU 24 JANVIER 2026	11-déc.-23

→ Pas de question.



2023-046-APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2023

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article 40 de l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire ;

Considérant que le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du Maire, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ;

Considérant que, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et qu'un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public ;

Considérant que l'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 Octobre 2023 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 Octobre 2023.

Adoptée à l'unanimité.



2023-047-BUDGET 2023 DECISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Budget Primitif 2023 de la commune voté le 2 mars 2023,

Vu la Décision Modificative n°1 du budget de la commune votée le 13 Avril 2023,

Vu la Décision Modificative n°2 du budget de la commune votée le 09 Octobre 2023,

Considérant que le contenu du budget primitif peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits,

Considérant que le Conseil municipal peut être appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives,

Considérant que, faisant partie intégrante du budget, les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent de virements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire, dans le respect de l'équilibre budgétaire,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits, notamment pour le 2^{ème} train d'amortissements 2023, désormais au prorata temporis (M57),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°3 telle qu'elle figure sur le tableau ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Compte	Libellé compte	Budget cumulé	DM n°3	Nouveau budget
F	D	011	618	Divers services extérieurs	3 790,00	5 100,00	8 890,00
F	D	011	623	Publicité, publications, relations publiques	4 500,00	3 600,00	8 100,00
F	D	011	635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	13 000,00	28 000,00	41 000,00
F	D	012	6413	Personnel non titulaire	263 000,00	4 500,00	267 500,00
F	D	023	023	Virement à la section d'investissement	93 393,50	5 447,10	98 840,60
F	D	042	681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	104 770,28	7 152,90	111 923,18
F	D	65	6588	Autres charges diverses de gestion courante	114 037,66	90 700,00	204 737,66
F	D	66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	11 594,65	2 000,00	13 594,65
F	D					146 500,00	

Section	Sens	Chapitre	Compte	Libellé compte	Budget cumulé	DM n°3	Nouveau budget
F	R	73	73123	Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	30 000,00	50 900,00	80 900,00
F	R	74	7488	Autres attributions et participations	0,00	95 600,00	95 600,00
F	R					146 500,00	
Section	Sens	Chapitre	Compte	Libellé compte	Budget cumulé	DM n°3	Nouveau budget
I	D	041	2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	0,00	75 000,00	75 000,00
I	D	20	2051	Concessions et droits similaires	1 000,00	200,00	1 200,00
I	D	21	212	Agencements et aménagements de terrains	2 900,00	-2 900,00	0,00
I	D	21	2135	Install. Générales, agencements, aménagements des constructions	13 470,20	8 000,00	21 470,20
I	D	21	2135	Install. Générales, agencements, aménagements des constructions	0,00	800,00	800,00
I	D	21	21538	Autres réseaux	0,00	2 200,00	2 200,00
I	D	21	2188	Autres immobilisations corporelles	1 100,00	4 300,00	5 400,00
I	D					87 600,00	
Section	Sens	Chapitre	Compte	Libellé compte	Budget cumulé	DM n°3	Nouveau budget
I	R	021	021	Virement de la section de fonctionnement	93 393,50	5 447,10	98 840,60
I	R	040	2805	Amort. concessions et droits similaires...	9 789,45	477,60	10 267,05
I	R	040	28152	Amort. installations de voirie	5 427,78	388,88	5 816,66
I	R	040	28156	Amort. matériel et outillage d'incendie et de défense...	2 045,03	856,76	2 901,79
I	R	040	28183	Amort. matériel informatique	0,00	625,44	625,44
I	R	040	28184	Amort. Matériel de bureau et mobilier	41 628,43	1 620,88	43 249,31
I	R	040	28188	Amort. autres	10 407,44	3 183,34	13 590,78
I	R	041	274	Prêts	0,00	75 000,00	75 000,00
I	R					87 600,00	

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

Je vous rappelle que le Budget Primitif 2023 de la commune a été voté le 02 mars 2023 et qu'il peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

Une première décision modificative a été votée le 13 avril 2023, une deuxième le 09 octobre 2023.

L'équilibre budgétaire doit toujours être respecté.

Ainsi :

La section de fonctionnement est augmentée de 146 500 € :

En recettes, les crédits sont ajustés pour :

- 50 900 € à l'article concernant la répartition du fonds de péréquation départemental de la taxe additionnelle aux droits de mutation en 2023 (les mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers (usufruit, nue-propriété, servitudes foncières, emphytéose, etc.) sont soumises à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière),*
- 95 600 € suite à la perception de la 'dotation filet de sécurité' (dispositif permettant de bénéficier d'un soutien de l'État pour faire face à l'augmentation de certaines dépenses : 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la revalorisation du point d'indice, 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achat de produits alimentaires constatées en 2022).*

J'aurais préféré un accompagnement plus constant et même plus pas d'augmentation des consommations de fluides qui intéressent principalement ceux qui les fournissent.

En dépenses, les crédits sont ajustés pour :

- 36 700 € au chapitre 011 regroupant les charges à caractère général : frais de formation (5 100 €), archivage du fonds et reliure des actes administratifs (3 600 €), mise à jour de la taxe foncière suite aux déclarations 'Gérer Mes Biens Immobiliers' (28 000 €),*
- 4 500 € au chapitre 012 regroupant les charges de personnel et frais assimilés : règlement de cotisations rétroactives dues au titre d'une validation de périodes de contractuel permettant de rendre valables pour la retraite des services de non titulaire accomplis avant la titularisation,*
- 7 152.90 € au chapitre 042 pour une opération d'ordre de section à section afin d'ajuster les crédits pour le 2ème train d'amortissements 2023 au prorata temporis depuis la mise en place de la M57,*
- 2 000 € au chapitre 66 pour le règlement des intérêts d'emprunt à taux variable,*
- 5 447.10 € de virement à la section d'investissement afin de l'équilibrer,*
- 90 700 € au chapitre 65 regroupant les autres charges de gestion courante (en cas de dépenses non prévues au budget ou, en fin d'année, afin d'alimenter l'excédent permettant la préparation du budget suivant).*

La section d'investissement est augmentée de 87 600 € :

En recettes, les crédits sont ajustés pour :

- 5 447.10 € de virement de la section de fonctionnement afin de l'équilibrer,*

- 7 152.90 € au chapitre 042 pour une opération d'ordre de section à section afin d'ajuster les crédits pour le 2ème train d'amortissements 2023 au prorata temporis depuis la mise en place de la M57,
- 75 000 € au chapitre 040 pour une opération d'ordre à l'intérieur de la section pour la transformation de l'avance de trésorerie versée à la SPL de l'Artois (projet ERBM La Parisienne) en participation.

En dépenses, les crédits sont augmentés pour :

- 75 000 € au chapitre 040 pour une opération d'ordre à l'intérieur de la section pour la transformation de l'avance de trésorerie versée à la SPL de l'Artois (projet ERBM La Parisienne) en participation,
- 200 € au chapitre 20 regroupant les immobilisations incorporelles : ajustement des crédits de dépenses informatiques,
- 12 400 € au chapitre 21 regroupant les immobilisations corporelles : 1 400 € supplémentaires pour les abris de touche au stade Baland, 8 000 € supplémentaires pour la mise en conformité et l'évolution du dispositif de sécurité à l'Agora, 800 € pour la réalisation d'un escalier béton près de la salle Saussez, 2 200 € pour la garantie du serveur informatique.

Adoptée à l'unanimité.



2023-048-CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS FONGIBLE EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE : SALLE SAUSSEZ

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2022-062 en date du 13 décembre 2022 relative au Projet de Territoire Ecologique de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, contrats d'engagements réciproques 2022/2026,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de son pacte financier et fiscal de solidarité, la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin accompagne ses communes membres dans leurs projets de transition écologique,

Considérant que la Communauté d'agglomération met ainsi en œuvre dans le cadre d'une contractualisation quatre fonds d'intervention dits « fongibles au sein de l'enveloppe des 2.5 M € » et un fonds de concours spécifique, en dehors de cette enveloppe relatif aux projets de voirie et d'espaces publics répondant à un enjeu communautaire,

Considérant que les projets que la commune de Drocourt souhaite mettre en œuvre et faire soutenir par l'Agglomération ont ainsi été identifiés dans le contrat d'engagements réciproques entre la commune et la CAHC signé en date du 20 avril 2023,

Considérant que le règlement concernant les quatre fonds d'intervention dits « fongibles dans l'enveloppe transition écologique des 2,5 M€ » a été adopté par la délibération n°22/106 du Conseil communautaire du 17 novembre 2022,

Considérant que le règlement concernant le fonds d'intervention dits « spécifique pour les projets à enjeu communautaire » a été adopté par la délibération n°22/107 du Conseil communautaire du 17 novembre 2022,

Vu le projet de convention ayant pour objectif de définir :

- Les engagements de la CAHC et de la commune,
- Les modalités d'attribution du fonds de concours fongible en faveur de la transition écologique pour le projet « Rénovation de la Saussez » pour la commune de Drocourt,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER LE MAIRE** ou son représentant à signer la convention ci-annexée précisant les engagements de la CAHC et de la commune et les modalités d'attribution du fonds de concours fongible en faveur de la transition écologique pour le projet « Rénovation de la Saussez » pour la commune de Drocourt,
- **D'ACCEPTER LA PARTICIPATION FINANCIÈRE** accordée par la CAHC sous la forme d'un fonds de concours d'un montant de 155 718 €.

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

La CAHC accompagne les 14 communes dans le cadre de projets de transition écologique, avec un fond de concours dédié de 2.5 millions d'euros pour le mandat. Un fond de concours spécifique est également existant pour les projets ERBM.

La ville a déposé 2 dossiers dont celui de la salle Saussez pour un montant de 155 000 €.

Adoptée à l'unanimité.



2023-049- CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS FONGIBLE EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE : VOYETTE

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2022-062 en date du 13 décembre 2022 relative au Projet de Territoire Ecologique de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, contrats d'engagements réciproques 2022/2026,

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de son pacte financier et fiscal de solidarité, la Communauté d'agglomération Hénin Carvin accompagne ses communes membres dans leurs projets de transition écologique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération met ainsi en œuvre dans le cadre d'une contractualisation quatre fonds d'intervention dits « fongibles au sein de l'enveloppe des 2.5 M € » et un fonds de concours spécifique, en dehors de cette enveloppe relatif aux projets de voirie et d'espaces publics répondant à un enjeu communautaire,

Considérant que les projets que la commune de Drocourt souhaite mettre en œuvre et faire soutenir par l'Agglomération ont ainsi été identifiés dans le contrat d'engagements réciproques entre la commune et la CAHC signé en date du 20 avril 2023,
Considérant que le règlement concernant les quatre fonds d'intervention dits « fongibles dans l'enveloppe transition écologique des 2,5 M€ » a été adopté par la délibération n°22/106 du Conseil communautaire du 17 novembre 2022,
Considérant que le règlement concernant le fonds d'intervention dits « spécifique pour les projets à enjeu communautaire » a été adopté par la délibération n°22/107 du Conseil communautaire du 17 novembre 2022,

Vu le projet de convention ayant pour objectif de définir :

- Les engagements de la CAHC et de la commune,
- Les modalités d'attribution du fonds de concours fongible en faveur de la transition écologique pour le projet « Démolition et aménagement de la voyette entre les rues Bart et De Bretagne » pour la commune de Drocourt,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER LE MAIRE** ou son représentant à signer la convention ci-annexée précisant les engagements de la CAHC et de la commune, les modalités d'attribution du fonds de concours fongible en faveur de la transition écologique pour le projet « Démolition et aménagement de la voyette entre les rues Bart et De Bretagne » pour la commune de Drocourt,
- **D'ACCEPTER LA PARTICIPATION FINANCIÈRE** accordée par la CAHC sous la forme d'un fonds de concours d'un montant de 92 277 €.

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

Cette délibération porte sur le même principe mais pour le projet de la voyette située entre la rue M. Bart et la rue de Bretagne pour une montant de 92 277€.

→ Intervention de M. Joël BALAN :

Quels sont les projets ?

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

Le projet a bien avancé. Après avoir acquis et démolit les 3 maisons, un projet d'aménagement piétonnier et de rencontre est implanté. Le cheminement va être aménagé avec une partie en résine granulée. Des bancs sont posés ainsi que l'éclairage public. Des jeux pour enfants et un espace sportif sera installé. Les plantations doivent commencer demain avec des essences locales.

Adoptée à l'unanimité.



2023-050-DEMANDE DE SUBVENTION : TRAVAUX D'EQUIPEMENTS ET D'AMENAGEMENTS DE SECURITE DE L'ENTREE DE LA VILLE RD40 RUE D'IZEL A DROCOURT

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le dispositif de subvention porté par le Département dans le cadre de sa politique de répartition des amendes de police,

Considérant que la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) permet d'accompagner les projets d'investissement structurants des communes et de leurs groupements à fiscalité propre,

Considérant la demande des résidents de la route d'Izel à Drocourt concernant la vitesse excessive pratiquée sur cette portion de voie, une rencontre avec les services du Département a été organisée pour réaliser un état des lieux en octobre 2019.

Un aménagement a été réalisé afin de répondre à la sécurisation de cette voie.

Pour autant, depuis la réalisation de cette installation, les usagers de cette voie, par une conduite non règlementaire, conduite à la suppression des installations et implique pour la ville des interventions régulières et coûteuses.

Par conséquent, les services du Département ont été à nouveau sollicités afin de proposer une solution d'aménagement plus pérenne et en dur.

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement peut être subventionnée dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police perçus par le Département, et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local,

Considérant que l'obtention de ces subventions pour la ville est subordonnée au dépôt d'un dossier avant les dates limites de dépôt de dossier, à savoir pour le 31 décembre 2023 pour la DSIL, et 31 mai 2024 pour les amendes de police,

Il est proposé de soumettre un dossier de demande de subvention pour des travaux d'équipements et d'aménagements de sécurité pour la réduction de la vitesse en entrée de ville RD 40 route d'Izel à Drocourt,

Considérant les délais pour mettre en concurrence, une simple demande de devis a été réalisée auprès de deux prestataires professionnels de l'aménagement routier sur la base du dossier transmis par le Département.

Considérant que les offres remises estiment, pour l'offre la plus élevée, la réalisation des travaux à un montant de 24 410 € H.T.,

Considérant que les travaux ne pourront être réalisés que sur le budget 2024, après arbitrage des projets et, dans le cas où, la ville se verrait accordée les subventions sollicitées.

Considérant les estimations réalisées pour la réalisation du projet, les demandes de subvention peuvent être réparties comme suit :

Dépenses en € H.T.		
Aménagement RD 40		24 410

Financement en € H.T.		
Département	40 % montant HT travaux éligibles plafonnés à 37 500 €	9 764
DSIL	Pourcentage défini par les services de l'Etat Demande à hauteur de 40 %	9 764
Financement communal minimum	20%	4 882
		24 410

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE S'ENGAGER** à réaliser les travaux d'aménagement ;
- **DE SOLLICITER** une subvention du département, au taux maximum ;
- **DE SOLLICITER** l'ensemble des subventions existantes permettant le financement du projet et notamment auprès des services de l'Etat au travers de la DSIL ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'ensemble des documents liés à ce dossier ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la ville en 2024.

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

Ce projet concerne la route d'Izel, route départementale. Après une concertation avec les habitants en 2019, les services du Département ont été sollicités pour une proposition d'aménagement mais il s'avère trop léger.

Le Code de la route qui s'applique n'est pas forcément respecté, et cela conduit les services de la ville à devoir intervenir régulièrement pour procéder à la remise en place des aménagements.

La volonté de la ville est de poser un aménagement plus pérenne et plus solide en résine, afin d'apaiser la circulation sur cette voie.

Un tableau présente les coûts qui seraient engagés et pour ce faire, les services de la ville souhaitent solliciter des subventions dont celles de l'Etat, au travers de la DSIL, et du Département.

Adoptée à l'unanimité.



2023-051-DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Budget Primitif 2023 de la ville de Drocourt voté en Conseil municipal du 02 mars 2023,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption,

Considérant que le comptable sera en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessous :

Chapitre	Crédits ouverts au BP 2023	Montants autorisés	avant le vote du BP 2024
Chapitre 20	29 646,00 €		7 411,50 €
Chapitre 21	1 133 644,52 €		283 411,13 €

Chapitre 27	400 000,00 €	100 000,00 €
Total	1 563 290,52 €	383 411,13 €

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

Afin d'assurer la possibilité d'investir en début d'année avant le vote du budget, il convient de m'autoriser à engager 25% du montant du budget de l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité.



2023-052-CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA E-ADMINISTRATION

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'alinéa 3 des articles L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais souhaite, dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales du Pas-de-Calais, aider ces dernières dans la mise en place de la e-administration,

Considérant que cette prestation est nouvelle pour le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais et fait suite à une période d'expérimentation,

Considérant que cette expérimentation a permis de définir trois types de prestations :

- « Paramétrage et Dématérialisation » : il s'agit de la dématérialisation de l'envoi au contrôle de légalité et/ou à la perception, sans mise en place d'un parapheur électronique,
- « Paramétrage, Organisation et dématérialisation » : il s'agit de la dématérialisation de l'envoi au contrôle de légalité et/ou à la perception, avec mise en place d'un parapheur électronique,
- La mise en place de IDELIBRE afin de dématérialiser l'envoi des consultations.

Considérant que la commune de Drocourt souhaite bénéficier des prestations :

- « Paramétrage, Organisation et dématérialisation » : il s'agit de la dématérialisation de l'envoi au contrôle de légalité et/ou à la perception, avec mise en place d'un parapheur électronique,
- La mise en place de IDELIBRE afin de dématérialiser l'envoi des consultations,

Considérant que le coût des prestations est compris dans la cotisation additionnelle versée au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE SIGNER** la convention pour l'accompagnement à la e-administration avec le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour bénéficier des prestations :
 - « Paramétrage, Organisation et dématérialisation » : il s'agit de la dématérialisation de l'envoi au contrôle de légalité et/ou à la perception, avec mise en place d'un parapheur électronique,
 - La mise en place de IDELIBRE afin de dématérialiser l'envoi des consultations,
- **D'AUTORISER LE MAIRE** ou son représentant à signer la convention ci-annexée précisant les conditions dans lesquelles le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais et la commune de Drocourt collaboreront pour la mise en œuvre de la prestation de e-administration, comprenant la mise en place du transfert à la préfecture, à la perception et l'envoi des convocations aux différentes instances.

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

L'objectif de la signature de cette convention est de poursuivre les procédures de dématérialisation engagées au sein des services de la ville, avec la mise en place d'un parapheur électronique et les convocations aux instances de la ville.

Le coût des prestations est compris dans les cotisations versées au Centre de Gestion actuellement.

Adoptée à l'unanimité.



2023-053-TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu le Décret n°2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,
Vu les articles L.2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la Délibération n°2016-025 du Conseil municipal de Drocourt en date du 14 mars 2016 du conseil municipal de DROCOURT relative à la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité, convention,
Vu la Délibération n°2018-048 du Conseil municipal de Drocourt en date du 11 décembre 2018 relative à la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat,
Vu la convention entre le représentant de l'Etat et la commune de Drocourt pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat signée les 17 et 24 décembre 2018,

Considérant que la commune souhaite poursuivre son engagement dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture, en changeant d'opérateur de transmission et bénéficiant d'un opérateur de transmission,

Vu le projet de convention dans lequel :

- La collectivité s'engage à utiliser le dispositif S2LOW qui a fait l'objet d'une homologation le 20 janvier 2017 par le Ministère de l'Intérieur, dispositif pour lequel la société LIBRICIEL est chargée de l'exploitation en tant qu'opérateur de transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 18 mars 2019,
- L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission désigné « opérateur de mutualisation » est identifié Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE POURSUIVRE** la télétransmission de tous les actes au contrôle de légalité à l'exception des documents d'urbanisme,
- **D'AUTORISER LE MAIRE** ou son représentant à signer la convention ci-annexée précisant les conditions dans lesquelles la commune de Drocourt procède à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de LENS, représentant l'Etat,
- **DE DIRE** que les présentes délibération et convention annulent et remplacent les précédentes.

→ **Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :**

Depuis 2016, la ville s'est engagée dans la dématérialisation de ses actes. Aujourd'hui, la volonté est de poursuivre ces process de modification, et cette modification concerne un changement d'opérateur de transmission.

Adoptée à l'unanimité.



2023-054-CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS DU SYNDICAT MIXTE LA FIBRE NUMERIQUE 59 62

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-3, R.2111-1,

Vu la Délibération du Comité syndical de La Fibre Numérique 59 62 n°2022-03 en date du 19 janvier 2022 relatif à sa constitution en centrale d'achats permettant d'offrir à ses adhérents des territoires du Nord et du Pas-de-Calais un outil de mutualisation efficace dans son champ de compétence,

Vu le projet de convention présenté par La Fibre Numérique 59 62,

Considérant que la centrale d'achats La Fibre Numérique 59 62 exerce des activités d'achat centralisé pour les marchés dont l'objet entre dans son champ de compétences soit les infrastructures et services de communications électroniques, les usages/NTIC en matière de numérique éducatif ainsi que pour les marchés qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de ces compétences,

Considérant que la commune de Drocourt souhaite bénéficier des prestations d'achats centralisés proposés par La Fibre Numérique 59 62, à savoir :

- L'acquisition de fournitures ou de services,
- La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services,
- Les activités d'achat auxiliaires consistant à fournir une assistance à la passation des marchés en application de l'article L.2113-3 du code de la commande, publique ou de toute autre disposition qui viendrait s'y substituer,

Considérant que les adhérents ayant conclu la convention dans les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de la Délibération du Comité syndical de La Fibre Numérique 59 62 n°2022-03 en date du 19 janvier 2022 bénéficieront d'une franchise de la participation financière afférentes aux fournitures ou services qu'ils auront souscrits durant ces deux premières années, que cette franchise sera limitée à la durée des marchés conclus la première année d'existence de la centrale, que les services en pack intègrent dans leur coût forfaitaire la participation financière afférente,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADHÉRER** à La Fibre Numérique 59 62 afin de bénéficier des prestations d'achats centralisés proposés par La Fibre Numérique 59 62, à savoir :
 - L'acquisition de fournitures ou de services,
 - La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services,
 - Les activités d'achat auxiliaires consistant à fournir une assistance à la passation des marchés en application de l'article L.2113-3 du code de la commande, publique ou de toute autre disposition qui viendrait s'y substituer,

- **D'AUTORISER LE MAIRE** ou son représentant à signer la convention ci-annexée précisant les modalités d'adhésion.

Adoptée à l'unanimité.



2023-055-CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE LA COMMUNE DE DROCOURT LA COMMUNE DE ROUVROY ET LA COMMUNE DE BOIS-BERNARD POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Fabrice HAVART

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-2, L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5,
Vu l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique,

Considérant que La ville de Drocourt a lancé une consultation pour l'attribution d'un marché de travaux pour la rénovation d'une partie de son parc d'éclairage public et que lors de la préparation des documents de celle-ci, le Maître d'œuvre, a ciblé des candélabres implantés autour du rond-point commun aux communes de Drocourt, Rouvroy et Bois-Bernard,

Considérant que les communes de Rouvroy et Bois-Bernard ont été saisies afin de connaître leur positionnement sur le changement des lanternes sur l'ensemble des mâts du rond-point et leur participation financière aux travaux et qu'un accord a été trouvé,
Considérant que, dans un souci de cohérence d'exécution de travaux de rénovation d'éclairage public, la commune de Drocourt et les communes de Rouvroy et Bois-Bernard, ont décidé de signer une convention de maîtrise d'ouvrage unique, au profit de la commune,
Considérant que dans le cadre de la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération,
Considérant que la commune a décidé d'engager des travaux sur son territoire et que, dans une démarche de mutualisation et de bonne coordination des travaux relevant des compétences communales, la délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune apparaît pertinente,

Considérant que le marché de travaux de rénovation de l'éclairage public a été attribué et que la Prestation supplémentaire (PSE) n°2 portant sur la « fourniture et pose d'un luminaire à Leds, à optique routière, 24 Leds, 72W, alimentation en 1,050 mA, t° de couleur < 3.000°K, corps en fonte d'aluminium, continuité esthétique avec le matériel existant de type VFL530 ou similaire, conforme au repère 2 du CCTP sur façade ou support BT ENEDIS » a été valorisée pour un montant de 4 677.60 € HT soit 5 613.12 € HT et que cette PSE n°2 prévoit le changement de 6 lanternes dont le montant unitaire en € H.T. est de 779.60 €,

Considérant que le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique définit notamment l'étendue des missions transférées, les charges et conditions des travaux, le principe de financement, la durée et les conditions de résiliation,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage unique des communes de Rouvroy et Bois-Bernard à la commune, relative aux travaux de rénovation de l'éclairage public,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la présente convention et ses avenants éventuels et à poursuivre toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de ce projet.

→ Intervention de M. Fabrice HAVART :

Dans le cadre de notre marché portant rénovation de l'éclairage public, nous devons signer une MOU car dans le cadre des travaux, le rond-point partagé entre les communes entre dans le champ d'intervention de notre prestataire.

Un accord a été pris entre les villes et cette convention permettra de refacturer les dépenses liées à leur bien.

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

C'est une poursuite logique des travaux déjà réalisés, sachant que pour la Parisienne, la rénovation interviendra dans le cadre des travaux ERBM.

Adoptée à l'unanimité.



2023-056-PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE VOLET SANTE : MANDAT ET ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

Rapporteur : Monsieur Fabrice HAVART

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais retenant l'offre présentée par VYV - MNT au titre de la convention de participation,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial de Drocourt en date du 20 octobre 2023,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial de Drocourt en date du 20 novembre 2023,

Considérant que la commune de Drocourt souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,
 Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé,
 Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1^{er} janvier 2024 et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci,
- **DE PARTICIPER** au financement des cotisations des agents pour le volet santé,
- **DE FIXER** le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Catégorie	Catégorie 1 < 1 700 €/mois	Catégorie 2 de 1 701€/mois à 2 500 €/mois	Catégorie 3 > 2501€/mois
Composition familiale			
1 à 2 personnes	30,00 €	20,00 €	15,00 €
3 personnes et +	48,00 €	35,00 €	25,00 €

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DE PRENDRE** l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

→ Intervention de M. Fabrice HAVART :

Lors des différentes réunions du Comité Social Territorial, la ville a souhaité faire évoluer son accompagnement dans le cadre réglementaire et après consultation des représentants.

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

Le principe est le passage des mutuelles labélisées au contrat groupe. Chaque agent a eu l'opportunité de rencontrer un représentant de la MNT afin d'étudier sa situation. Il appartient à chaque agent de faire les démarches pour adhérer au contrat groupe.

Adoptée à l'unanimité.



2023-057- ASTREINTES DE SECURITE ASSUREES PAR LES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : Monsieur Fabrice HAVART

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à la définition, à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2019-054 en date du 16 décembre 2019 relative aux astreintes de sécurité assurées par les agents des services techniques avec avis conforme du Comité Technique en date du 09 octobre 2019 ;

Vu la Réponse ministérielle à la Question n°5880 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 15 mai 2018 ;

Vu la Réponse ministérielle à la Question n°32154 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 18 mai 2021 ;

Vu la Jurisprudence administrative du Conseil d'Etat, 7ème - 2ème chambres réunies, lecture du vendredi 10 juillet 2020, n°430769 ;

Considérant les besoins de la collectivité et notamment la nécessité de mettre en place des périodes d'astreinte afin d'intervenir en cas d'évènement soudain ou imprévu, climatique, de surveillance, d'ouverture/fermeture ou de dysfonctionnement dans les locaux communaux, les équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, manifestation particulière...), tout besoin en renforcement en moyens humains ;

Considérant que les jours fériés doivent être indemnisés dans les conditions du décret n°2015-415 et de l'arrêté du 14 avril 2015,

Vu l'avis du Comité technique de la ville de Drocourt en date du 20 novembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil municipal D'APPLIQUER les astreintes dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2024, :

- Toute l'année, de manière hebdomadaire, du lundi 13h au lundi 13h, indemnisées
 - 149.48 € par semaine complète,

- 192.86 € par semaine comportant un jour férié en semaine (du lundi au vendredi),
- 158.01 € par semaine comportant un jour férié le samedi,
- 149.48 € par semaine comportant un jour férié le dimanche.
- Assurées par tous les agents titulaires et en CDI des services techniques, à l'exception des CDD et contrats aidés ;
- Le planning des astreintes est établi par les agents concernés 1 mois avant chaque période de 6 mois d'astreinte, transmis simultanément au Responsable du service technique et à la Directrice Générale des Services, laquelle aura le dernier mot et procédera à la validation ou à la décision en cas de désaccord ;
- Les interventions sont déclenchées grâce au téléphone d'astreinte soit suite à appel direct, soit suite à appel de l' élu d'astreinte sachant qu'en cas d'appel direct, l'agent d'astreinte prévient l' élu d'astreinte ; si l' élu d'astreinte ne répond pas, le Maire est prévenu mais cela n'empêche pas l'agent d'assurer l'astreinte de sécurité ;
- L'astreinte étant une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est tenu de rester à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, le délai dans lequel l'agent d'astreinte doit intervenir est le délai raisonnable entre son domicile et le lieu de l'intervention ;
- L'agent d'astreinte bénéficie d'une indemnité, non soumise à retenue pour pension ;
- Un véhicule de service ne pouvant être utilisé que dans le cadre de déplacements professionnels, la collectivité fait preuve de tolérance en autorisant l'agent d'astreinte à l'utiliser pour ses déplacements entre le lieu de travail et son domicile ;
- La durée de l'intervention et le déplacement aller/retour sont considérés comme du temps de travail effectif donnant lieu aux versements d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (catégories C et B de la filière technique) ;
- Le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif ;
- L'astreinte imposée moins de 15 jours francs à l'avance étant majorée de 50 %, l'agent suivant sur le calendrier devra assurer l'astreinte en cas d'arrêt maladie de l'agent d'astreinte (celui-ci ne percevra que sa part d'indemnisation proratisée au temps effectif sans majoration) ;
- Un agent d'astreinte souhaitant se faire remplacer devra lui-même trouver un agent volontaire pour le faire, la majoration ne s'appliquant pas non plus dans ce cas ;
- Les interventions liées aux périodes d'astreinte sont également indemnisées (durée de l'intervention et déplacement aller/retour) ce qui permet de conserver une organisation présente optimale des services techniques ;
- Elles s'effectuent par le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (catégories C et B de la filière technique) ;
- Le Maire est chargé de rémunérer les périodes d'astreinte conformément aux textes et barèmes en vigueur ;
- Le Maire est chargé, dès lors que les jours fériés n'ont pas été indemnisés dans les conditions du décret n°2015-415 et de l'arrêté du 14 avril 2015, de procéder au versement du "moins-perçu", qui se prescrit par quatre ans ;
- Le Maire est autorisé à prendre et à signer tout acte y afférent à cette organisation.

→ Intervention de M. Fabrice HAVART :

La présente délibération répond à une demande. Les techniciens assurent, chaque semaine et par roulement, une astreinte. Le principe de l'astreinte avait fait l'objet d'une délibération en 2019. Cette délibération répond à un cadre posé par une réponse ministérielle concernant le principe des semaines d'astreinte contenant un jour férié afin qu'il soit pris en compte dans le calcul de la rémunération. Comme cela n'a pas été pris en compte en amont, une régularisation sera effectuée sur les 4 années précédentes.

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

Cela représentera en tout pour l'ensemble des agents concernés à peu près 1 500€. Les agents intervenant le font toujours en binôme avec un élu.

Adoptée à l'unanimité.



2023-058-PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Monsieur Fabrice HAVART

Vu le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L.5 du Code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que le Décret détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime,

Considérant que le Décret définit l'employeur compétent pour le versement de la prime,

Considérant que le Décret fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 € bruts,

Considérant que le Décret précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé,

Considérant que le Décret prévoit des dispositions de coordination avec le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De procéder au versement du montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux bénéficiaires remplissant les conditions d'éligibilité, sur la base des éléments de rémunération et selon les modalités de versement fixés par le Décret.

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

C'est une délibération que l'on n'aurait pas dû avoir à mettre au vote pour répondre à cette problématique qu'est l'inflation et qui touche l'ensemble de la population de façon bien trop importante.

→ Intervention de M. Fabrice HAVART :

Lecture du décret pour la Fonction Publique Territoriale qui sera appliqué dans son esprit et selon les règles posées.

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

Encore une fois l'Etat se dédouane de ses responsabilités en faisant porter la responsabilité aux communes sans compensation. Les primes oscillent entre 300 et 800 €.

→ Intervention de M. Fabrice HAVART :

C'est une justice pour les collectivités que d'avoir ce décret qui est intervenu bien après celui de l'Etat et de l'hospitalier.

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

Contrairement à l'Etat, une collectivité doit avoir un budget à l'équilibre. C'est une situation pesante que de devoir intervenir dans ce domaine.

Adoptée à l'unanimité.



2023-059-RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN CARVIN

Rapporteur : Madame Kataline BIGOTTE

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement et que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la réception en mairie du rapport d'activités 2022 transmis le 26 octobre 2023 par les services de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin. Il a été transmis aux membres du Conseil municipal par mail suivant la convocation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activités 2022 des services de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin.

→ Intervention de Mme Kataline BIGOTTE :

Ce rapport nous a été transmis par le Président de la CAHC. Ce rapport est consultable en mairie, et a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

Ce n'est pas une délibération mais nous prenons acte du rapport.

Adoptée à l'unanimité.



2023-060-RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2022

Rapporteur : Monsieur HAVART Fabrice

Monsieur Havart rappelle au Conseil municipal la réception en mairie, le 16 novembre 2023, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement de l'exercice 2022, de la part de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers des services de l'eau potable de l'assainissement. Il a été transmis aux membres du Conseil municipal par mail suivant la convocation.

Monsieur Havart procède à la lecture de l'édito du Président, Christophe Pilch, Président de la CAHC, :

« L'année 2022 a été une année charnière pour le service public de l'eau et de l'assainissement, avec notamment le démarrage du nouveau contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du service et des ouvrages d'assainissement.

Elle a également été l'année de renégociation du contrat de DSP pour la gestion du service et des ouvrages d'eau potable qui a débuté au 1er janvier 2023. Le renouvellement de ce contrat a permis de contenir le prix de l'eau tout en assurant un service de qualité avec un programme de travaux ambitieux déjà bien engagé (lutte contre les eaux rousses, réhabilitation de réservoirs d'eau potable...).

En parallèle, l'Agglo Hénin-Carvin a mené sur le second semestre 2022 une réflexion sur le prix de l'eau. En effet, les différentes échéances des contrats existants auraient entraîné de multiples variations au cours de l'année 2023. La CAHC a donc décidé d'homogénéiser le prix de l'eau en prenant pour référence son niveau de 2022.

De cette façon, pour l'année 2023, les effets de l'inflation sur le prix de l'eau seront absorbés tout en maintenant notre capacité de financement. La CAHC poursuit ses programmes pluriannuels d'investissements, avec notamment le démarrage des travaux de reconquête hydraulique et environnementale du Courant de la Motte en septembre 2022.

L'agglomération a souhaité associer le délégataire à son Projet de Territoire Ecologique. Pour ce faire, les contrats de DSP en eau potable et en assainissement prévoient des engagements de diminution des consommations d'énergie, mais aussi différentes actions comme la mise en place de panneaux solaires, l'installation de ruches et d'hôtels à insectes, ou encore la compensation carbone par l'arborisation. »

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement de l'exercice 2022 de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin.

→ **Intervention de M. Fabrice HAVART :**

*Ce rapport a été transmis avec la convocation au Conseil de ce jour à l'ensemble des élus de la collectivité. Il est consultable.
Lecture est faite du mot du Président de la CAHC.*

Adoptée à l'unanimité.



2023-061-DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELUS

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1D du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local qui précise les modalités de désignation obligatoire,

Considérant que la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales), qu'à titre d'exemple, le référent peut apporter un appui aux élus, notamment en matière de conflits d'intérêts afin d'éviter au maximum que de telles situations se produisent, que son conseil peut consister à identifier les risques potentiels en fonction des règles juridiques en vigueur ainsi que des recommandations,

Considérant que ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel, que tous les échanges entre les élus et le référent sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel, que quel que soit le mode de saisine, seul le référent déontologue des élus a accès aux données transmises,

Considérant qu'à cette fin chaque collectivité ou établissement public est dans l'obligation de désigner par délibération une ou plusieurs personnes ou un collège de référents déontologues à destination unique des élus,

Considérant que toutes les personnes, qu'elles exercent en collège ou non, doivent remplir les conditions suivantes :

- Elles ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées,
- Elles ne doivent pas avoir exercé de mandat d'élu local depuis au moins trois ans,
- Elles ne doivent pas être agent de ces collectivités et se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant qu'il est proposé de confier cette fonction de référent déontologue jusqu'à l'expiration du mandat à :

Madame Patricia DEMAYE-SIMONI

Maître de conférences en droit public à l'Université D'Artois

Spécialisée en droit des collectivités territoriales

Considérant qu'au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions,

Considérant qu'à la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions,

Considérant que pour contacter le référent déontologue pour les élus, la saisine peut être réalisée :

- Directement par voie électronique : referent.deontologue-elus@agglo-henincarvin.fr,
- Directement par courrier : le formulaire peut être retourné par voie postale, sous double enveloppe portant la mention « confidentiel », ou en le déposant directement à l'adresse suivante :

Madame Patricia DEMAYE-SIMONI

Référent déontologue des élus

Ne pas ouvrir - confidentiel

Communauté d'Agglomération Hénin Carvin
242 Boulevard Schweitzer
62 110 Hénin Beaumont

Considérant que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse, que le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, qu'il pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil,

Considérant que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité et qu'à cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures, qu'il communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné et que les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs,

Considérant que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (80 €), que des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant enfin la proposition de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin de mettre en place une convention de prestations de services,
Considérant que, de façon concrète, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin assurera pour le compte des communes la coordination administrative et financière afférente aux saisines du référent déontologue par les élus municipaux des communes adhérentes au dispositif, que l'agglomération procèdera, pour le compte des communes qui la mandateront à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues et que s'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, l'agglomération refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, annuellement et que la prestation de coordination administrative et financière sera quant à elle réalisée par la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin à titre gracieux,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DÉSIGNER** Mme DEMAYE SIMONI en qualité de référent déontologue des élus de la commune de DROCOURT,
- **DE DÉCIDER** de conclure une convention de prestation de services avec la CAHC dans les conditions exposées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

→ **Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :**

La désignation d'un référent déontologue nous est imposé par la Loi. Les questions susceptibles d'être posées le sont dans le cadre de la charte de l'élu local que le Conseil a voté lors de sa mise en place.

Les conseils qui sont apportés le sont à titre personnel et confidentiel.

Il est proposé de donner mandat à Mme Demaye Simoni dans le cadre d'une convention signée avec l'agglomération.

Adoptée à l'unanimité.



2023-062-CESSION DU TERRAIN CADASTRE ZB706p à M. MME MARINO ERIC

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les compétences en matière de gestion du patrimoine communal sont partagées entre le Maire et le Conseil municipal,

Considérant que "sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits...",

Considérant que le Maire, en tant qu'administrateur de la commune, veille donc à la conservation des propriétés communales et ne peut les aliéner,

Considérant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant ainsi que toute décision relative à la vente d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du Conseil municipal qui peut seul en disposer,

Considérant que l'assemblée délibérante doit se prononcer le cas échéant sur l'opportunité de céder une parcelle du domaine communal, le Maire étant quant à lui chargé, en tant qu'organe exécutif, de donner la suite qui convient à la délibération du Conseil municipal sur la vente proposée, en fonction de la décision prise par le Conseil,

Considérant que la compétence pour décider de l'aliénation d'un bien mobilier ou immobilier appartenant au domaine privé de la commune appartient au Conseil municipal qui vote une délibération en ce sens, le Maire assurant l'exécution de cette délibération et signant l'acte de vente,

Vu l'avis du domaine, DS n°13507069 OSE n°2023-62277-58212, en date du 10 novembre 2023,

Considérant que le bien se situe dans un lotissement dont les constructions se sont échelonnées entre 2011 et 2022 et que l'emprise de la parcelle est située à l'extrémité du lotissement et est contiguë à la parcelle ZB581 qu'elle prolonge sur la gauche,

Vu la situation du terrain à détacher de la parcelle ZB706, situé entre le 5 et 7 rue Martha Desrumaux,

Considérant le projet de cession au propriétaire de la parcelle voisine ZB581 située au 7 rue Martha Desrumaux,

Vu le mail de Monsieur et Madame MARINO en date du 15 novembre 2023 se portant acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée ZB706,

Vu le plan parcellaire de division effectué par le cabinet GEOLYS, géomètres-experts, en date du 22 novembre 2023, fixant la surface du terrain à détacher à 402 m²,

Considérant que la valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à procéder à une étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui à évaluer, et qu'il a été utilisé la méthode par comparaison de cessions de terrains à bâtir,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DÉCIDER** la vente du terrain figurant au plan parcellaire de division établi par le cabinet GEOLYS, géomètres-experts, en date du 22 novembre 2023, ZB 706p, surface mesurée 402 m²,
- **MOYENNANT LE PRIX** de 23 800 EUROS,
Les frais inhérents à cette opération seront à la charge de l'acquéreur (y compris les frais des travaux parcellaires),
Ce prix sera exigible dans les délais légaux,
Cette vente sera ferme et définitive de part et d'autre,
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Le Maire ou son adjoint délégué pour signer l'acte de vente au profit de M. Mme MARINO Eric dès lors que toutes les formalités seront terminées.

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

M. et Mme MARINO ont sollicité les services de la ville afin d'acquérir un délaissé sur un terrain voisin de leur parcelle afin d'en permettre l'agrandissement.

Adoptée à l'unanimité.



2023-063-PROJET EDUCATIF LOCAL 2024-2026

Rapporteur : Madame Karin DEMBSKI

Vu la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu le Décret n°2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire interministérielle n°98-144 du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant, le contrat éducatif local et les rythmes périscolaires,
Vu la circulaire n°2000-208 du 22 novembre 2000 relative aux contrats éducatifs locaux,
Vu l'instruction n° 00156 JS du 25 octobre 2000 relative aux contrats éducatifs locaux,
Vu la Délibération du Conseil municipal de DROCOURT n°2021-020 en date du 9 Juin 2021 relative à l'approbation du Projet Éducatif Local,

Considérant que la protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée au représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi,

Considérant que le projet éducatif est décrit dans un document élaboré par la personne morale organisant l'accueil de mineurs dans des centres de loisirs sans hébergement, que ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs,

Considérant que le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui dirigent et animent les centres de loisirs sans hébergement et précise les mesures prises par la personne morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci,

Considérant que le Projet Éducatif Local (PEL) est un outil d'intérêt général qui détermine les valeurs éducatives globales en direction de l'enfance et de la jeunesse sur un territoire,

Considérant que le PEL s'inscrit dans une démarche d'éducation partagée réunissant l'ensemble des élus et des acteurs concernés,

Considérant la volonté politique pour améliorer les services existants,

Considérant les besoins repérés par les différents acteurs (élus, population, associations, enseignants, ...),

Considérant l'environnement institutionnel propice (accompagnement technique et financier, ...)

Considérant les services inexistantes ou à développer attendus par la population,

Vu le projet de PEL,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le Projet Éducatif Local annexé à la présente,
- **D'ENGAGER** la participation de la commune par la mobilisation des ressources au service du PEL,
- **D'APPORTER** le soutien nécessaire aux différentes actions éducatives proposées par le service municipal de la jeunesse, mais aussi par les associations du territoire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives au PEL.

→ Intervention de Mme Karin DEMBSKI :

Le PEL présenté concerne la période 2024/2026, le précédent étant arrivé à terme et devant être renouvelé. Dans ce document, ont été retravaillés les axes du PEL :

ÉCOCITOYENNETÉ :

- *Sensibiliser aux notions de développement durable et d'écocitoyenneté,*

- Développer des actions environnementales responsables, innovantes et créatives qui permettent aux jeunes d'être acteurs,
- Accompagner les jeunes, notamment dans leur formation à une citoyenneté participative et partager les valeurs de la République.

INTERGÉNÉRATIONNEL :

- Développer les solidarités intergénérationnelles en déployant des partenariats,
- Mener des projets / actions intergénérationnels en rendant acteur les jeunes, permettant une transmission de savoir-faire intergénérationnelle,
- Développer l'investissement de parents, familles, étudiants, associations et intégrer les notions de respect et de tolérance.

CULTURE ET IMAGINAIRE :

- Accéder à la culture sous toutes ses formes et développer une pratique artistique,
- Donner la priorité aux pratiques artistiques collectives dès le plus jeune âge, ainsi que l'éducation aux pratiques numériques, aux médias et à l'information,
- Favoriser l'exercice de la citoyenneté et le vivre ensemble.

SPORTS ET SANTE :

- Favoriser l'activité physique, plus particulièrement en extérieur,
- Expliquer l'importance d'un bon équilibre alimentaire (jardinage, légumes d'autrefois...),
- Promouvoir la santé et le bien-être

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

Le 1^{er} PEL a dû être retravaillé et cela a été fait avec l'équipe jeunesse, qui s'est appuyée sur leur ressenti pendant les centres qu'ils gèrent.

Adoptée à l'unanimité.



2023-064-REGLEMENT DES SERVICES D'ACCUEILS MUNICIPAUX DE LA JEUNESSE

Rapporteur : Madame Karin DEMBSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération du Conseil municipal de DROCOURT n°2023-063 en date du 11 Décembre 2023 relative au Projet Éducatif Local,

Vu la Délibération du Conseil municipal de DROCOURT n°2022-041 en date du 29 Septembre 2022 relative au règlement des services d'accueils municipaux de la jeunesse,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement des services d'accueil municipaux de la jeunesse,

Vu le projet de règlement des services d'accueils municipaux de la jeunesse,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le règlement des services d'accueils municipaux de la jeunesse modifié, annexé à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives au règlement.

→ **Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :**

Ce règlement doit être revu à chaque fois que des changements interviennent dans l'organisation du service jeunesse. C'est un domaine dans lequel la ville a été précurseur pour la petite enfance avec la ludothèque qui aujourd'hui est devenue une ludo/bib.

Les services de la jeunesse ont évolué positivement depuis l'origine de leurs créations, tant dans la proposition des services que dans la qualité du service rendu.

Les élus et personnel municipal ont pour objectif de répondre aux sollicitations des habitants dès lors que cela est possible et que cela réponde l'intérêt général. Cela a été fait, il y a 3 ans, lorsque cela a été le cas de supprimer l'accueil des samedis après-midi pour passer au mercredi à la journée, comme actuellement avec la demande de passer aux centres des petites vacances à la journée.

Nous nous sommes engagés à réaliser un sondage concernant les centres de loisirs à destination de notre population consécutivement à une demande récurrente d'ouverture des centres à la journée.

Comme cela a été indiqué, c'est une demande qui date effectivement de quelques mois. Afin de pouvoir lancer ce sondage et apporter une réponse positive le cas échéant, il fallait faire une étude de terrain, analyser les données chiffrées, budgétairement et techniquement.

Une fois cette étude par les services réalisée, le sondage pouvait être engagé avec un résultat qui renvoie aux attentes de la population.

Dans ce sondage, nous avons alerté la population sur le choix nécessaire que la commune aurait à faire en cas de changement. Les équipes avaient bien conscience que cela engendrerait des mécontentements, mais en l'état actuel des choses, et avec un budget contraint, nous avons fait un choix.

Rien ne dit que dans quelques années, comme cela a déjà été fait, les services ne pourront pas évoluer encore.

Mais la lecture des chiffres concrets est éloquente :

J'ai fait référence au service des mercredis et des samedis.

La mise en place d'un service au public répond à cette notion d'intérêt général qui nous est opposé mais qui est le fondement du fonctionnement d'une collectivité, et de la gestion de son budget, de la bonne utilisation des deniers publics.

Sur une année (notamment 2022), la mise en place du service des mercredis représente des recettes à hauteur de 2 729 € contre plus de 30 000 € de charges. La mise en place d'un service public n'a pas vocation à faire des recettes ou des bénéfices, ou à être simplement équilibré (ce qui touche la politique jeunesse, culture ...), mais face à un tel delta et une demande forte pour les centres à la journée, et j'espère que cette demande trouvera le public qui l'a attendu, le choix qui est fait est celui de l'intérêt général.

Comme nous l'avons exprimé, nous comprenons que la mesure prise ne soit pas acceptée par les familles concernées par les mercredis. Certains parents ont contacté la responsable de service afin d'en échanger directement, d'autres se sont exprimés sur les réseaux. C'est le sens même des réseaux que d'y voir s'inscrire les réactions.

Pour autant, j'ai demandé à notre responsable de prendre contact auprès de chacune des familles concernées qui signifient leur difficulté afin d'en échanger de vive voix.

Certaines familles ont évoqué les délais courts pour prendre en compte ce changement. Pourtant, ce délai est d'un mois. Cela dérange même des familles qui ne mettent pas leurs enfants aux centres des mercredis.

En outre, nous avons contacté les services des villes voisines afin de savoir si un partenariat pour les mercredis à l'avenir est envisageable. Un système de convention sera à penser et à travailler si on trouve une orientation dans ce sens.

Ces éléments étaient importants à présenter afin de pouvoir voter pour ou contre ce règlement.

Nous ne pourrions proposer de solutions adaptées à ces quelques familles pour les 1ères semaines de 2024.

→ Intervention de Mme Karin DEMBSKI :

Le règlement prend en compte cette modification et les horaires d'accueil des enfants : Accueil à la journée de 08h30 à 17h30 – Pas de changement dans les lieux d'accueil des centres de loisirs.

De même le règlement prend en compte la modification des horaires d'accueil des jeunes au CAJ.

Le règlement prend en compte ces deux gros changements.

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

Un autre changement : une tarification unifiée entre les centres Petite enfance et ALSH 6-13 est à prendre en compte, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présente.

→ Intervention de M. Joël BALAN :

Vous avez répondu à la question posée. Des personnes ont été surprises de changements et embêtées par ces changements, et s'il est possible de trouver une solution, ce serait bien.

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

Nous ne pouvons trouver une solution pour tous, ce n'est pas le but d'une collectivité, on y travaille.

→ Intervention de M. Joël BALAN :

Les délais sont courts.

→ Intervention de M. Bernard CZERWINSKI :

Il y a plus d'un mois. Une collectivité fonctionne en calendrier civile, même si nos services se calent sur les périodes scolaires. Des pistes de travail et de réflexion sont en cours et on espère trouver une solution afin de répondre aux demandes des familles. Pour certaines familles, le délai peut paraître court. Notre responsable a contacté l'ensemble des familles concernées et, même en reportant la décision, cela ne permettra pas d'apporter une solution pour ces familles concernées. Nous pouvons également faire la promotion de nos associations qui peuvent accueillir les enfants pour des activités culturelles et sportives comme un zest d'art.

Adoptée à la majorité.

2 votes contre : M. Joël BALAN et M. Jean-Bernard BRICOURT.

La séance est clôturée à 19h18.



INFORMATIONS

M. le Maire rappelle l'organisation de la réunion du S3PI à l'Agora qui a débuté à 19h et invite les membres du conseil à s'y rendre.



QUESTIONS ORALES

Règlement intérieur du conseil municipal : Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

De : joel.balan@neuf.fr <joel.balan@neuf.fr>
Envoyé : samedi 9 décembre 2023 11:26
À : Audrey CIENIEWSKI <sg@mairie-drocourt.fr>
Objet : Re: CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023 : CONVOCATION

que la vie vous soit clémente !!

Bonjour , j'aimerais poser une question concernant le sondage fait du service jeunesse pour les vacances scolaires
Des familles nous ont contacté car ils ont été désagréablement surpris de la décision de la ville de ne plus accueillir les enfants les mercredi si l'accueil à la journée se faisait pendant les vacances scolaires. Et ce à partir de janvier 2024.
Les parents qui travaillent n'ont pas de plan "B" pour faire garder leurs enfants car le délai est trop court.
Il serait souhaitable de revoir la question et de ne pas appliquer cette décision .
Les parents et enfants attendent la révision de cette décision.

Le Maire,
Bernard CZERWINSKI



La Secrétaire,
Micheline GOLAWSKI



